

SPE/ Arrivée le :

30 SEP. 2014

N° 1346

Nord
le Département

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie Départementale

Service
Ouvrages d'Art

Tél. : 03.59.73.59.79
Fax : 03 59 73 59 17

Réf: EPI/DVD/JMB/D2014/1812

Affaire suivie par : Vincent VIOLET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Eau - Environnement
Police de l'Eau

62 Boulevard de Belfort
59000 LILLE

Lille, le 26 septembre 2014

Objet : Dossier Loi sur l'Eau / Réfection de l'OA N° 1137.

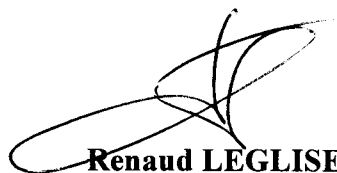
P.J. : Dossier en 3 exemplaires .

Madame, Monsieur,

Au titre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, nous avons l'honneur de déposer une Déclaration pour la réfection de l'Ouvrage d'Art N° 1137, dit « Pont sur le riot de l'Atourinette », situé sur la commune d'AWOINGT.

Le dossier de déclaration vous est remis en 3 exemplaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.



Renaud LEGLISE
Responsable du SOA

Nord Fort et Solidaire lenord.fr

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N°1137 PONT SUR LE RUISSEAU
RIOT DE L'ATOURINETTE RD643
COMMUNE DE AWOINGT

DOSSIER N° 59-2014-00162
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/09/14, présenté par le Conseil Général – Département du Nord, enregistré sous le n° 59-2014-00162 et relatif à : LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N°1137 PONT SUR LE RUISSEAU RIOT DE L'ATOURINETTE RD643 A AWOINGT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL GENERAL - DEPARTEMENT DU NORD
DEPARTEMENT DU NORD
Direction de la Voirie Départementale chargée de l'Ingénierie
Service Ouvrages d'Art
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

concernant :

**LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N°1137 PONT SUR LE RUISSEAU RIOT DE
L'ATOURINETTE RD643**

dont la réalisation est prévue dans la commune de AWOINGT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30/11/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AWOINGT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AWOINGT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

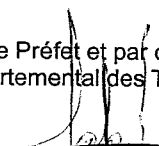
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

10 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1538/PE

Monsieur le Président
du Conseil Général – Département du Nord
Hôtel du Département
Direction de la Voirie Départementale chargée de
l'Ingénierie
Service Ouvrages d'Art
51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Lille, le 14 NOV. 2014

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**«LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N°1137 PONT SUR LE RUISSEAU RIOT DE
L'ATOURINETTE
SUR LA COMMUNE D'AWOINGT»,**

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier de septembre 2014 que vous avez déposé le 30/09/2014.

Le Service de Police de l'Eau devra être averti de la date du début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Awoingt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

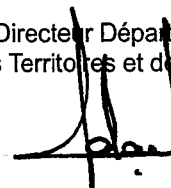
Ce dossier, enregistré sous le n°59-2014-00162 est suivi par Rachida Joëts (tél. 03 28 03 86 35 – courriel : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille Cedex

Je tiens à vous signaler que, dans le cadre de l'élaboration de vos prochains dossiers Loi sur l'eau concernés par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature, il conviendra de vous appuyer également sur l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 paru au journal officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe LALART

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

CONSEIL GENERAL – DEPARTEMENT DU NORD
REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N°1137 PONT SUR LE RUISSEAU « RIOT DE
L'ATOURINETTE »
COMMUNE D'AWOINGT

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00162

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX